

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon,
Le président du tribunal

M. []
Rapporteur public

Audience du 5 mai 2014
Lecture du 6 mai 2014

49-04-01-04
C

Vu, enregistrés les 26 décembre 2013 et 1^{er} mai 2014, la requête et le mémoire présentés pour M. [] , demeurant à Saint-Symphorien (Côte-d'Or), qui demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur a annulé son permis de conduire et les décisions ministérielles ayant retiré des points de son permis à raison des infractions des 26 mars 2009, 19 mai 2009, 1^{er} décembre 2009, 4 décembre 2009, 30 septembre 2010, 16 mars 2012, 3 novembre 2012 et 8 avril 2013 ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer son permis de conduire et ses points ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistré le 22 avril 2013 et communiqué au requérant, le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à verser à l'Etat une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le président ayant, en vertu de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

M. : Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 mai 2014, le rapport de président ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, antérieurement au dépôt de la requête, le point retiré du permis de conduire à raison de l'infraction commise le 3 novembre 2012 a été restitué ; que, dès lors, les conclusions afférentes à cette infraction sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

En ce qui concerne l'information préalable :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les infractions des 26 mars 2009, 19 mai 2009 et 1^{er} décembre 2009 ont été constatées par radar automatique et que le contrevenant a ultérieurement acquitté l'amende y afférente ; que le requérant n'a pas produit les avis de contravention qu'il a nécessairement reçus ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'il n'a pas bénéficié de l'information prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, est manifestement infondé ;

3. Considérant qu'il ressort des procès-verbaux de contravention produits en défense que, s'agissant des infractions des 4 décembre 2009 et 30 septembre 2010, le moyen tiré de ce que le requérant n'a pas bénéficié de l'information prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, est manifestement infondé ;

4. Mais considérant que, pour les infractions des 16 mars 2012 et 8 avril 2013 ayant donné lieu à l'interception du véhicule puis à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, il ne ressort ni des procès-verbaux électroniques, ni d'aucune autre pièce du dossier que l'intéressé ait bénéficié de l'intégralité de l'information prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne la notification des retraits de points :

5. Considérant que les modalités de notification des retraits de points, par lettre simple, prévues à l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie, qui a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables au conducteur ; que la récapitulation des retraits par la décision 48SI, reçue par le requérant, les a rendus opposables à l'intéressé ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'irrégularité de la notification de ces retraits est inopérant ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'annuler les retraits de points afférents aux infractions des 16 mars 2012 et 8 avril 2013 ;

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il appartiendra à l'administration de déterminer ainsi le capital de points du permis de conduire : capital = 12 – nombre de points régulièrement retirés à la date du jugement + nombre de points réattribués en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes présentées pour le requérant et pour l'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les retraits de points afférents aux infractions des 16 mars 2012 et 8 avril 2013 sont annulés.

Article 2 : Il est prescrit au ministre de l'intérieur de déterminer le capital de points du permis de conduire dans les conditions susdéfinies, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

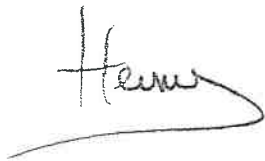
Article 4 : La demande présentée par l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est rejetée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au requérant et au ministre de l'intérieur.

Copie du jugement sera transmise, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Lu en audience publique le 6 mai 2014.

Le président-rapporteur,



M.

Le greffier,



Mme CHARAOUI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

